



## **Principales règles d'hygiène et de sécurité Applicables dans les écoles maternelles et primaires**

(Mise à jour le 12/12/2018)

*Ce document n'est pas un recueil exhaustif de la réglementation applicable dans les écoles maternelles et primaires, mais une approche des principales règles d'hygiène et de sécurité.*

*Tout ce qui concerne la conception des locaux n'est pas abordé dans le présent document (exemple : vitrage ; portes ; matériau de construction ; sorties de secours...).*

Pendant leur service dans les locaux scolaires, les agents sont placés sous l'autorité des directeurs, lesquels étant responsables de l'organisation de leur travail.

L'autorité territoriale reste compétente en matière de gestion du personnel. Aussi, il est de la responsabilité du directeur d'école d'avertir l'autorité territoriale lorsqu'il constate un manquement en matière d'hygiène et de sécurité (matériel, formation, tenues de travail...).



## Sécurité du personnel

### Nouveaux embauchés

Une visite médicale d'embauche doit être organisée par le médecin de prévention pour chaque nouvel embauché, quel que soit son statut.

### Vestiaires – Sanitaires

L'autorité territoriale doit mettre à la disposition des agents les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et le cas échéant des douches tenues en état constant de propreté.

Si du personnel mixte travaille dans l'établissement, il faut prévoir des installations séparées.

### Equipement de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle (chaussures, blouses, gants...) et vêtements de travail doivent être fournis **gratuitement** par l'autorité territoriale qui en assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique.

### Produits d'entretien

Stocker les produits d'entretien dans une armoire ou un local **fermé à clé**, frais et ventilé non accessible aux enfants.

Conditionner les produits dans des emballages étiquetés. Etablir un classeur contenant l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité à demander à chaque fournisseur et en transmettre une copie au médecin de prévention.

### Secourisme

Le directeur d'école doit définir et mettre en place en début d'année une organisation relative aux premiers secours destinés à répondre aux besoins des élèves et du personnel.

Les agents chargés d'assurer les gestes d'urgence doivent suivre une formation, périodiquement mise à jour, relative au secourisme (Sauveteur Secouriste du Travail, Prévention et Secours Civique niveau 1). Ils gèrent le contenu des trousse de premier secours.

### Electricité

Les agents étant amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à effectuer des interventions sur les installations électriques (changement d'ampoule, réparations, ouverture des armoires...) doivent suivre une formation relative aux prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité.

A l'issue de cette formation, l'autorité territoriale doit délivrer à chaque agent un titre d'habilitation.



## Sécurité Incendie

Les écoles sont classées comme Etablissement Recevant du Public, par conséquent il existe des contraintes particulières en matière de prévention des incendies et des risques de panique.

Le directeur d'école est responsable de l'exploitation de l'établissement scolaire. Il « prend ou propose, selon l'étendue de ses compétences administratives, les mesures nécessaires et fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement intérieur » (article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation).

Il doit informer le maire de toute situation lui paraissant dangereuse.

En qualité de propriétaire des bâtiments, la commune doit s'assurer que l'école est en conformité avec la réglementation. Elle doit donc prévoir dans son budget les interventions et les travaux nécessaires à la prévention du risque incendie. Elle demande également le passage de la commission de sécurité.

Le directeur d'école a donc une responsabilité dans la mise en oeuvre et le respect des dispositions relatives à la sécurité incendie :

- ☞ Conformité des locaux (évacuation, désenfumage, alarme...);
- ☞ Tenue d'un registre de sécurité incendie ([modèle](#) disponible sur le site [www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr));
- ☞ Suivi des contrôles et vérifications périodiques (électricité, gaz, chauffage, extincteurs...);
- ☞ Formation du personnel à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation du public;
- ☞ Dans le cadre du [Plan Particulier de Mise en Sureté](#) (PPMS), [organisation](#) de trois exercices dans l'année scolaire dont un exercice qui porte sur un attentat-intrusion réalisé avant les vacances de la Toussaint.



## Aires de jeux

Le gestionnaire ou l'utilisateur principal des aires de jeux doit s'assurer qu'elles sont conformes à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire :

- Mise en conformité des équipements installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les équipements neufs conformes portent la mention « conforme aux exigences de sécurité ».
- Mise en conformité de l'aménagement de toutes les aires de jeux.
- Définition et mise en place d'un plan d'entretien et de maintenance et d'un registre de contrôle ([modèle](#) disponible sur le site [www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)).

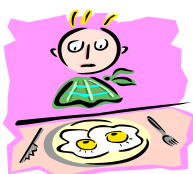


## Équipements sportifs

Le gestionnaire ou l'utilisateur principal doit s'assurer de la stabilité des cages de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, et des buts de basket-ball utilisés en plein air ou en salle excepté pour les équipements de taille réduite destinés aux petits enfants.

L'objectif est d'éviter la chute ou le basculement des équipements dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation.

Un plan de vérification et d'entretien ainsi que la tenue d'un registre de contrôle doivent être mis en place ([modèle](#) disponible sur le site [www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)).



## Accompagnement et surveillance à la cantine

### Surveillance

Concernant la surveillance des enfants à la cantine, si ce n'est le fait qu'un agent sera présent en permanence auprès des tout-petits pour les aider à prendre leur repas, aucun texte ne vient préciser le nombre d'agents nécessaires par rapport au nombre de rationnaires.

Les Parlementaires ont attiré l'attention de l'Etat sur ce vide juridique, en proposant notamment que l'on s'inspire des textes régissant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

**Accueil de Loisirs Sans Hébergement : 1 animateur pour** (selon article R227-15 du code de l'action sociale et des familles)

	Enfants de 6 ans ou plus	Enfants de moins de 6 ans
Nombre maximal d'enfants	<b>12</b>	<b>8</b>

**Accueil périscolaire : 1 animateur pour** (selon article R227-16 du code de l'action sociale et des familles)

	Enfants de 6 ans ou plus	Enfants de moins de 6 ans
Nombre maximal d'enfants si la durée de l'accueil excède 5 heures consécutives	<b>12</b>	<b>8</b>
Nombre maximal d'enfants si la durée de l'accueil n'excède pas 5 heures consécutives	<b>14</b>	<b>10</b>

*-Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial conclu en application de l'article L551-1 du Code de l'Education :*

	Enfants de 6 ans ou plus	Enfants de moins de 6 ans
Nombre maximal d'enfants si la durée de l'accueil excède 5 heures consécutives	<b>14</b>	<b>10</b>
Nombre maximal d'enfants si la durée de l'accueil n'excède pas 5 heures consécutives	<b>18</b>	<b>14</b>

Dans l'attente d'une législation précise, nous ne pouvons que vous conseiller d'être prudent en désignant un nombre suffisant d'agents pour assurer une surveillance sans faille.

**Accompagnement des enfants à la cantine**

Les dispositions de la circulaire [n°99-136 du 21 septembre 1999](#) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ne s'appliquent pas lors des déplacements nécessaires pour se rendre à la cantine. En effet, l'organisation et la gestion des cantines scolaires dans le premier degré ne relève pas de la responsabilité du ministère chargé de l'éducation nationale, mais de celle des collectivités locales ou plus rarement d'associations loi 1901 qui les prennent en charge.

Selon le cas, il s'agira de s'interroger précisément sur le rôle de chacun et de définir clairement l'organisateur principal de la mission.

En tout état de cause, il convient ici encore, de mettre en place une surveillance efficace en retenant, par exemple a minima, les conditions de sécurité établies par la circulaire n°99-136 même si en l'espèce, elle ne s'applique pas d'autorité, voire en les renforçant si la conduite des enfants à la cantine présente des dangers plus importants (longer une route à forte circulation).

**Extrait de la circulaire n° 99-136 du 21/09/1999**

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires  
**Composition de l'équipe d'encadrement pour une sortie scolaire régulière (1<sup>ère</sup> catégorie)**

<b>EFFECTIF ET QUALITE</b>	
<i>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</i>	<i>Ecole élémentaire</i>
<b><u>de 1 à 16 enfants</u></b>	<b><u>de 1 à 30 enfants</u></b>
☞ <i>Au moins 2 adultes expérimentés*</i> dont le maître de la classe.	☞ <i>Au moins 2 adultes expérimentés*</i> dont le maître de la classe.
<i>Au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 8.</i>	<i>Au-delà de 30 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 15.</i>

\* Le deuxième adulte expérimenté peut-être un autre enseignant, un aide éducateur, un ATSEM, un parent ou un autre bénévole.